



Assemblée générale

Distr. générale
2 juin 2010
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les résultats de la consultation d'experts sur la question de la protection des droits de l'homme des civils dans les conflits armés*

Résumé

Le présent rapport renferme un résumé des débats tenus lors de la consultation d'experts sur la question de la protection des droits de l'homme des civils dans les conflits armés, comme suit à la demande exprimée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 12/5.

* La soumission tardive de ce rapport est due au fait que la consultation d'experts s'est tenue le 31 mars 2010.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–15	3
II. Première séance : Expérience des procédures spéciales dans le domaine de la protection des droits de l'homme dans les conflits armés.....	16–26	6
III. Deuxième séance : Opinions des organes conventionnels concernant la protection des droits de l'homme dans les conflits armés.....	27–38	8
IV. Troisième séance : le rôle des organes judiciaires dans la mise en œuvre des obligations relatives aux droits de l'homme dans les conflits armés.....	39–53	11
V. Quatrième séance : Autres acteurs qui contribuent à la mise en œuvre des droits de l'homme dans les conflits armés.....	54–59	14
VI. Observations finales.....	60–61	16
Annexe		
Liste des experts ayant participé à la consultation.....		17

I. Introduction

1. Dans sa résolution 9/9 sur la protection des droits de l'homme en temps de conflit armé, le Conseil des droits de l'homme a invité le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à convoquer une consultation d'experts sur la question de la protection des droits de l'homme des civils dans les conflits armés, ouverte à la participation des gouvernements, des organismes régionaux, des organes de l'ONU et de la société civile, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge. Ainsi que l'en avait prié le Conseil, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a rendu compte au Conseil, à sa onzième session, des résultats de cette consultation, sous la forme d'un résumé des débats sur la question susmentionnée.

2. Dans sa résolution 12/5, le Conseil des droits de l'homme a pris note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur les résultats de la consultation d'experts sur la question de la protection des droits de l'homme des civils dans les conflits armés (A/HRC/11/31) et a invité le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme à convoquer, conformément aux modalités définies au paragraphe 8 de sa résolution 9/9, une deuxième consultation d'experts sur la question de la protection des droits de l'homme des civils dans les conflits armés, afin que les consultations sur cette question puissent être menées à terme. Le Conseil a en outre prié le Haut-Commissariat de lui présenter, à sa quatorzième session, un rapport sur les résultats de la consultation, sous la forme d'un résumé des débats. Le présent rapport est soumis conformément à cette demande et contient un résumé des débats des experts. Le projet avait été distribué aux experts pour qu'ils fassent part de leurs observations.

3. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a consulté le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au sujet de la consultation d'experts et, dans une lettre datée du 3 mars 2010, la Haut-Commissaire a appelé l'attention du président du CICR sur la résolution et l'a invité à désigner un coordonnateur chargé du suivi des consultations.

4. La consultation d'experts a été annoncée sur le site Web du HCDH. Le 9 mars 2010, des notes verbales ont été envoyées à toutes les missions permanentes à Genève.

5. La consultation d'experts s'est tenue à Genève le 31 mars 2010. Y ont participé des représentants de 24 États membres de l'Organisation des Nations Unies : l'Allemagne, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bahreïn, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Canada, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, le Pakistan, les Pays-Bas, Sri Lanka, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Turquie et l'Uruguay, ainsi que des représentants de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe et des représentants d'organisations de la société civile.

6. La consultation d'experts a comporté une séance d'ouverture et quatre séances consacrées à des questions de fond et organisées autour des différents mécanismes s'occupant des droits de l'homme : a) les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ; b) les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ; c) les organes judiciaires régionaux et internationaux et d) d'autres mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, y compris les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête internationales, l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et les activités entreprises par des organisations de la société civile intervenant dans le contexte des conflits armés.

7. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a ouvert la consultation d'experts. Il a été rappelé que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et, plus récemment, le Conseil des droits de l'homme avaient indiqué, au fil des

ans, que, dans des situations de conflit armé, les parties au conflit avaient des obligations juridiques concernant les droits des personnes touchées par le conflit. Le Conseil avait souligné l'importance de tenir compte d'urgence des effets des conflits armés sur les droits fondamentaux des civils. Conformément à la jurisprudence internationale et à la pratique des organes conventionnels concernés, le Conseil a reconnu que le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire étaient complémentaires et se renforçaient mutuellement, en soulignant que le droit relatif aux droits de l'homme continuait de s'appliquer dans les conflits armés.

8. Il a été rappelé que, lors de la consultation d'experts tenue en 2009, la question du cadre juridique applicable dans les situations de conflit armé, et en particulier du maintien de l'application du droit international relatif aux droits de l'homme dans les situations de conflit armé, avait été examinée de manière approfondie. Les participants à la réunion s'étaient penchés sur la question de savoir comment les mécanismes existants chargés de l'application et de la surveillance des obligations relatives aux droits de l'homme, et par lesquels les auteurs de violations étaient amenés à répondre de leurs actes, s'acquittaient de leurs mandats dans les situations de conflit armé.

9. À cet égard, il convenait de mentionner que le Haut-Commissariat s'attachait à répondre aux préoccupations que soulevait l'application du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire dans le monde. Il œuvrait, en collaboration avec tous les acteurs concernés, y compris non étatiques, à garantir le respect des règles pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il surveillait en outre la situation quant aux allégations de violations commises par des acteurs étatiques ou non étatiques et faisait rapport à ce sujet. Il donnait suite également aux allégations de violations commises par des acteurs étatiques ou non étatiques et présentait des rapports à ce sujet. La Haut-Commissaire publiait en outre des rapports périodiques, dans lesquels elle rendait compte notamment des violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire par les parties à un conflit.

10. Il a été souligné que le Haut-Commissariat n'était pas seul dans cette entreprise. Le système de défense des droits de l'homme dispose d'un grand nombre de mécanismes différents qui ont acquis une solide expérience, dans le cadre de leurs mandats, en ce qui concerne l'application des droits de l'homme dans des situations de conflit armé. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels, les tribunaux internationaux et régionaux et les organisations de la société civile ont tous, à leur manière, fourni les mécanismes opérationnels à même de surveiller, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme des civils dans le contexte des conflits armés. À cet égard, les experts se sont penchés sur l'expérience acquise par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en établissant des rapports à présenter au Conseil des droits de l'homme sur des questions en rapport avec les droits de l'homme dans des situations de conflit. Un certain nombre de rapporteurs spéciaux ont en effet contribué, par leurs analyses juridiques, à clarifier l'étendue et la nature des obligations juridiques des parties à un conflit armé. Ils ont également transmis au Conseil des informations et des analyses pertinentes et proposé des mesures pour faire face aux violations systématiques du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans différents contextes.

11. Les experts ont également examiné la jurisprudence des organes conventionnels, telle qu'exprimée dans leurs observations générales et dans leur analyse de rapports de pays et de plaintes émanant de particuliers. Une question est particulièrement importante à cet égard, à savoir l'application extraterritoriale des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier lorsqu'un État partie se livre à des opérations militaires sur le territoire d'un autre État. L'expérience acquise par les organes conventionnels dans le traitement des dérogations aux instruments relatifs aux droits de l'homme est également importante. Les

organes conventionnels ont précisé l'étendue, le champ et les limites des dérogations possibles.

12. Par ailleurs, les participants ont examiné la manière dont les organes judiciaires, en particulier la Cour internationale de justice, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Cour européenne des droits de l'homme, avaient abordé, dans le champ de leurs compétences respectives, la question de l'applicabilité du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Cette question revêt une importance particulière pour ce qui est de la nécessité d'établir les responsabilités, la responsabilité internationale des États et la responsabilité pénale individuelle. En effet, souvent, la qualification juridique de nombreux actes n'est possible que si la situation est analysée des deux points de vue. La protection des droits de l'homme des civils contre ces violations et d'autres encore est mieux assurée lorsque la complémentarité entre le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire est dûment reconnue.

13. Il a été rappelé que l'impact de ces questions sur le terrain était fréquemment visible. Il convenait de réfléchir à des façons de garantir que les droits de l'homme et le droit humanitaire soient respectés par les parties au conflit. Il convenait également de se concentrer sur les moyens permettant d'établir les responsabilités lorsque des violations dans ce domaine étaient commises.

14. Georges Abi-Saab a rappelé en ouvrant la réunion que, lors de la première consultation d'experts en 2009, il avait été beaucoup question de l'application combinée du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé. Il a fait observer que, dans la pratique, une seule norme s'appliquait dans chaque situation concrète. Lorsque que les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les normes humanitaires internationales applicables donnaient des résultats analogues, il n'était pas nécessaire de procéder à une analyse juridique complexe. Il a noté toutefois que le système du droit international avait évolué dans le sens d'une plus grande spécialisation et que, de ce fait, dans certaines situations exceptionnelles, il fallait appliquer des principes tels que celui de la *lex specialis* pour déterminer quelle était la norme la plus détaillée s'appliquant dans chaque cas concret. Ainsi, l'application combinée du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ne signifie pas que deux normes doivent être appliquées simultanément mais que l'on devrait s'efforcer d'identifier celle qui convient le mieux dans une situation donnée.

15. M. Abi-Saab a souligné que, les experts ayant clarifié lors de la consultation de 2009 les questions juridiques et techniques se rapportant à l'application permanente et synergique du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les situations de conflits armés, il convenait que soit examinée, lors de la présente réunion, la manière dont les différents mécanismes des droits de l'homme s'étaient acquittés concrètement de leurs mandats respectifs dans des contextes de conflit armé, en tenant compte de la complémentarité du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ce type d'expérience, reflétée dans des décisions judiciaires, les observations générales et les observations finales des organes conventionnels et les rapports des rapporteurs spéciaux aux organes des Nations Unies, entre autres, constituait un vaste réservoir de pratiques dont devraient tenir compte les organes concernés des Nations Unies, en particulier le Conseil des droits de l'homme.

II. Première séance : Expérience des procédures spéciales dans le domaine de la protection des droits de l'homme dans les conflits armés

16. Au sujet de l'expérience des procédures spéciales dans le domaine de la protection des droits de l'homme dans des situations de conflits armés, les experts ont déclaré que, concernant un certain nombre de questions, les procédures spéciales avaient appliqué le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire de manière pleinement complémentaire.

17. Dans le cas des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, par exemple, il a été indiqué que le cadre normatif applicable aux déplacements internes résultant de conflits armés intégrait pleinement les normes pertinentes du droit international humanitaire, associées à celles du droit international relatif aux droits de l'homme. Le fait que les deux branches du droit soient applicables n'a pas été vu comme un dilemme mais plutôt comme ouvrant des possibilités. À cet égard, il a été mentionné que la solution adoptée concernant les déplacements internes avait consisté à identifier les normes pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et de créer une troisième norme. Il n'existait pas de convention portant spécifiquement sur les déplacements internes mais les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, reconnus par l'Assemblée générale comme constituant un cadre important pour cette question, étaient en fait la résultante de la combinaison de normes applicables des deux systèmes de droit.

18. Pour ce qui est du cadre normatif, la Convention de l'Union africaine sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays est fondée sur une approche analogue. On retrouve le langage du droit international humanitaire dans plusieurs articles de cette Convention, en particulier l'article 7 qui porte sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées dans les situations de conflit armé.

19. Les experts ont rappelé certains exemples de situations dans lesquelles il était fait référence à des obligations découlant à la fois du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il a été rappelé, par exemple, que dans son rapport sur la situation en Somalie (A/HRC/13/21/Add.2), le représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays avait déclaré que la violence qui frappait des civils, y compris les très graves atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, était un élément majeur à l'origine des déplacements. Il avait en outre pris note des nombreux cas de personnes qui auraient été déplacées arbitrairement par suite de violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et en particulier des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Il avait fait état d'attaques sans discrimination, de bombardements de zones résidentielles, de l'usage généralisé de la force sans qu'aient été prises les précautions nécessaires pour réduire au minimum les effets sur la population civile, du recours à des méthodes de guerre interdites, de violations des droits de l'homme et d'exactions ciblées, tels que meurtres, viols ou enrôlements forcés, dans un climat général d'impunité. Il avait en outre indiqué que les actes commis pouvaient être assimilés à des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité telle que définis par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

20. Les experts ont également mis l'accent sur l'interaction, forte et importante, entre les mécanismes des procédures spéciales et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a été noté, par exemple, que l'observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme sur les états d'urgence était devenue une référence pour ce qui était notamment du mandat concernant la promotion et la protection des droits de

l'homme dans la lutte contre le terrorisme, un certain nombre d'États étant actuellement aux prises avec des questions liées au terrorisme dans le cadre de situations d'exception. De la même façon, il a été mentionné que l'observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme, en particulier sa référence à la relation entre le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, constituait également une interprétation fondamentale du droit international humanitaire.

21. Les experts ont noté que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, il convenait d'évaluer avec précision le moment où une situation en train d'évoluer pouvait être qualifiée de conflit armé avec des parties identifiables. Il convenait donc de déterminer avec soin la règle la plus pertinente à appliquer pour garantir une protection adéquate des droits des personnes concernées, sur la base du principe de complémentarité du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

22. Il a été noté à cet égard que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste avait rappelé dans le rapport qu'il avait établi à l'issue de sa mission aux États-Unis d'Amérique (A/HRC/6/17/Add.3) que c'était un principe bien établi qu'en dehors de toute considération de classification, le droit international relatif aux droits de l'homme continuait de s'appliquer en période de conflit armé. À cet égard, il avait rappelé au Gouvernement que sa conduite devait donc être conforme non seulement au droit international humanitaire mais aussi aux dispositions applicables du droit international relatif aux droits de l'homme. Dans le rapport sur sa mission en Israël (A/HRC/6/17/Add.4), il a déclaré que les mesures israéliennes contre le terrorisme devaient s'inscrire dans un cadre juridique combinant des dispositions du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. Il a en outre noté, au sujet de l'applicabilité des normes fondamentales du droit international humanitaire, que celles qui concernaient les conflits armés internationaux étaient également applicables et que la classification d'un conflit armé en conflit international ou non-international ne pouvait plus être considérée comme ayant des conséquences majeures sur les obligations en termes de droit international humanitaire incombant à un État partie à un conflit armé.

23. Les experts ont en outre rappelé que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste avait, dans le cadre de son mandat, fait référence à des questions telles que les assassinats ciblés de civils et la notion de participation active aux hostilités ; la question de la détention sans accès à la possibilité de contrôle judiciaire de la décision rendue pour des personnes accusées de terrorisme dans le cadre d'un conflit armé ; la question du placement en détention dans des quartiers de sécurité dans le cadre d'un conflit armé et la question de la qualification de combattant ennemi étranger illégal pour justifier la non-reconnaissance du statut de prisonnier de guerre. Dans toutes ces situations, le Rapporteur spécial avait pris en considération à la fois les normes du droit international relatif aux droits de l'homme et celles du droit international humanitaire.

24. À propos de la question de la détention arbitraire dans les situations de conflit armé, il a été rappelé que, si le Groupe de travail sur la détention arbitraire avait décidé en 1993 qu'il ne s'occuperait pas des situations de conflit armé international car elles étaient régies par des instruments du droit international humanitaire (E/CN.4/1993/24), il avait récemment déclaré qu'il se considérait chargé de s'occuper des communications concernant toute situation de conflit armé international pour autant que les personnes détenues soient privées de la protection prévue par les troisième et quatrième Conventions de Genève. Par exemple, le groupe de travail appliquait tant les principes du droit international relatif aux droits de l'homme que ceux du droit international humanitaire aux personnes détenues à Guantanamo par les États-Unis (E/CN.4/2006/120). Il a rappelé, entre autres, que le droit

international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme ne s'excluaient pas mais qu'ils étaient complémentaires.

25. Les experts ont indiqué que l'application du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire aux situations de conflit ne se limitait pas à des questions se rapportant exclusivement aux droits civils et politiques. Il a été rappelé que les conflits nuisaient aussi grandement à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, les procédures spéciales se sont également penchées sur des questions liées, entre autres, au logement, à la santé, à l'environnement, à l'accès à l'eau et à l'éducation. Un expert a indiqué, par exemple, qu'un groupe de rapporteurs spéciaux, dont faisait partie le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, s'était rendu en mission au Liban au lendemain du conflit avec Israël en 2006 (A/HRC/2/7). Le Rapporteur spécial avait examiné des questions liées au conflit armé, en rapport avec la confiscation de terres, les expulsions et les déplacements forcés, la privation de biens et la destruction d'habitations. Dans le rapport conjoint, il a été rappelé, entre autres, que la démolition d'habitations, en violation du droit international humanitaire, et les déplacements qu'elle entraînait équivalaient à des expulsions forcées, mettaient en cause de nombreuses dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme et, comme la Commission des droits de l'homme l'avait indiqué dans sa résolution 1993/77, constituaient des violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable.

26. Enfin, les experts ont noté que les procédures spéciales s'étaient penchées activement et de manière tout à fait efficace sur la question des droits de l'homme dans les conflits armés. Les experts ont déclaré que le problème le plus important était maintenant le suivi donné à leurs analyses et recommandations par les différents organes politiques de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil des droits de l'homme. Ils ont noté qu'il appartenait au Conseil de décider, sur la base des informations factuelles et juridiques pertinentes qui lui étaient régulièrement transmises, des mesures à prendre pour protéger efficacement les droits des civils dans le cadre de conflits armés particuliers.

III. Deuxième séance : Opinions des organes conventionnels concernant la protection des droits de l'homme dans les conflits armés

27. Se référant à l'expérience des organes conventionnels dans le domaine de la protection des droits de l'homme dans les situations de conflit armé, les experts ont souligné que les différents organes conventionnels avaient, dans le cadre de leurs travaux respectifs, largement contribué à préciser les obligations incombant aux États en vertu des instruments internationaux. Ils ont noté que le Comité des droits de l'homme avait, par le biais de ses observations générales, contribué dans une large mesure à préciser la teneur des obligations juridiques des États concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les situations de conflit armé. Dans son observation générale n° 29, par exemple, le Comité a indiqué que, pendant un conflit armé, international ou non, les règles du droit international humanitaire devenaient applicables et contribuaient à empêcher tout abus des pouvoirs exceptionnels par un État. Il a en outre indiqué que le Pacte stipulait expressément que même pendant un conflit armé, des mesures dérogeant au Pacte ne pouvaient être prises que si, et dans la mesure où, cette situation constituait une menace pour la vie de la nation après qu'il avait été dûment vérifié que de telles mesures se justifiaient et étaient nécessaires et légitimes dans les circonstances. Au sujet du caractère complémentaire du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, le Comité a indiqué, par exemple, que le Pacte exigeait qu'aucune mesure dérogeant aux dispositions de cet instrument ne soit incompatible avec les autres

obligations qui incombait aux États parties en vertu du droit international, en particulier les règles du droit international humanitaire. D'autre part, les États parties ne pouvaient en aucune circonstance invoquer les dispositions du Pacte pour justifier des actes attentatoires au droit humanitaire ou aux normes impératives du droit international, par exemple une prise d'otages, des châtiments collectifs, des privations arbitraires de liberté ou l'inobservation de principes fondamentaux garantissant un procès équitable comme la présomption d'innocence.

28. Les experts ont en outre noté que, dans l'observation générale n° 31, le Comité des droits de l'homme confirmait que le Pacte s'appliquait dans les situations de conflit armé auxquelles les règles du droit international humanitaire étaient applicables. Le Comité a fait observer que même si, pour certains droits consacrés par le Pacte, des règles plus spécifiques du droit international humanitaire pouvaient être pertinentes aux fins de l'interprétation des droits consacrés par le Pacte, les deux domaines du droit étaient complémentaires et ne s'excluaient pas l'un l'autre. À propos de l'application territoriale du Pacte, les experts ont rappelé que le Comité des droits de l'homme avait indiqué que les États parties étaient tenus de respecter et garantir les droits énoncés dans le Pacte à tous les individus se trouvant sur leur territoire et à tous ceux relevant de leur compétence. Cela signifie qu'un État partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire. Ce principe s'applique aussi à quiconque se trouve sous le pouvoir ou le contrôle effectif des forces d'un État partie opérant en dehors de son territoire, indépendamment des circonstances dans lesquelles ce pouvoir ou ce contrôle effectif a été établi, telles que les forces constituant un contingent national affecté à des opérations internationales de maintien ou de renforcement de la paix.

29. Les experts ont aussi rappelé que le Comité des droits de l'homme avait publié des observations finales dans lesquelles il faisait référence à l'application du Pacte dans des situations de conflit armé. Dans ses observations finales sur le rapport périodique des États-Unis d'Amérique (CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1), par exemple, le Comité avait noté avec préoccupation l'interprétation restrictive par l'État partie des obligations qui lui incombait en vertu du Pacte, du fait en particulier de sa position selon laquelle le Pacte ne s'appliquait pas aux individus relevant de sa juridiction qui se trouvaient en dehors de son territoire, et ne s'appliquait pas non plus en temps de guerre, en dépit des avis contraires et de la jurisprudence bien établie du Comité et de la Cour internationale de Justice. Les experts ont en outre indiqué que, dans ses observations finales sur le rapport périodique d'Israël (CCPR/CO/78/ISR), le Comité avait pris note de la position de l'État partie, qui considérait que le Pacte ne s'appliquait pas au-delà de son propre territoire, notamment en Cisjordanie et à Gaza, en particulier tant qu'il règnerait une situation de conflit armé dans ces zones. Le Comité avait réitéré sa position, selon laquelle l'applicabilité des règles du droit international humanitaire en période de conflit armé ne faisait pas obstacle en soi à l'application du Pacte. Il avait en outre fait observer que l'applicabilité des règles du droit international humanitaire ne faisait pas obstacle non plus à la responsabilité que devaient assumer les États parties pour les actes accomplis par leurs autorités hors de leur propre territoire, y compris dans des territoires occupés.

30. Il a également été indiqué que le Comité des droits de l'homme avait exprimé les préoccupations que lui inspirait la pratique des opérations meurtrières ciblées lancées par Israël contre les personnes qu'il soupçonnait d'être des terroristes dans les territoires occupés. De l'avis du Comité, cette pratique soulevait des préoccupations au sujet de la protection du droit à la vie garanti par le Pacte. Il avait donc recommandé à l'État partie de ne pas utiliser ces opérations meurtrières ciblées comme mesures de dissuasion ou de sanction et, avant de recourir à l'emploi d'une force meurtrière, d'épuiser tous les moyens permettant d'arrêter une personne soupçonnée d'être en train de commettre un acte de

terrorisme. Il avait en outre recommandé que les plaintes relatives à un usage excessif de la force donnent lieu rapidement à une enquête effectuée par un organe indépendant.

31. Les experts ont également fait référence à l'expérience du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les conflits armés exacerbent les inégalités et les femmes sont particulièrement vulnérables lorsqu'un conflit armé éclate. Les conflits s'accompagnent souvent de violences sexistes et de violences sexuelles d'une ampleur et d'une brutalité accrues. De plus en plus, les femmes et les filles sont prises pour cible dans le cadre d'une tactique de guerre visant à humilier, dominer, terroriser, punir, disperser et réinstaller de force des membres d'une communauté ou d'un groupe ethnique donné.

32. Les experts ont souligné que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité étaient des outils fondamentaux pour aborder les questions d'égalité des sexes dans les situations de conflit ou faisant suite à un conflit. La résolution 1325 du Conseil de sécurité contribue à élargir le champ d'application de la Convention en précisant la pertinence pour toutes les parties à un conflit ainsi qu'en temps de paix. La Convention, quant à elle, fournit des indications stratégiques concrètes quant aux actions à mener pour donner suite aux grands engagements décrits dans les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité.

33. Il a été rappelé que, dans sa recommandation générale n° 19, le Comité reconnaissait l'importance, en tant que question relative aux droits fondamentaux, de la violence fondée sur le sexe dont les femmes étaient victimes dans tous les contextes, y compris les déplacements. Il a fait observer que les guerres, les conflits armés et l'occupation de territoires provoquaient souvent une augmentation de la prostitution, de la traite des femmes et des violences sexuelles contre les femmes, ce qui nécessitait des mesures spécifiques sur le plan de la protection et de la répression. Dans sa recommandation générale n° 24, le Comité a recommandé qu'une attention particulière soit accordée aux besoins et aux droits en matière de santé des femmes qui appartiennent aux groupes vulnérables et défavorisés, telles que les réfugiés et les déplacées. Il a également recommandé aux États parties de veiller à ce qu'une protection et des services de santé adéquats, y compris des traitements et des conseils en cas de traumatisme, soient assurés aux femmes piégées dans des conflits armés et aux femmes réfugiées.

34. Les experts se sont également penchés sur les données recueillies par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lors de l'examen des rapports périodiques des États. Lorsqu'il a examiné le rapport de l'Indonésie (A/53/38/Rev.1), par exemple, le Comité a constaté que les informations fournies sur la situation des femmes dans les zones de conflit armé traduisaient une conception limitée du problème. Les observations du Gouvernement ne portaient que sur la présence des femmes dans les forces armées et laissaient entièrement de côté le fait qu'elles étaient exposées à l'exploitation sexuelle dans les situations de conflit ainsi que les diverses violations de droits fondamentaux dont elles pouvaient être victimes en pareille situation.

35. Le Comité s'est régulièrement déclaré préoccupé de ce que dans les périodes d'après-guerre la promotion des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité des sexes n'était pas considérée comme une priorité, notamment dans le cadre des efforts visant à remédier aux conséquences du conflit armé ou des processus de consolidation de la paix et de reconstruction. Il avait également recommandé au Gouvernement ougandais d'inclure dans les négociations de paix des mesures de recours, d'indemnisation et de réinsertion des femmes et des fillettes qui avaient été victimes d'actes de violence, notamment réduites en esclavage, au cours du conflit (A/7/38).

36. Récemment, le Comité s'est dit préoccupé de ce que, au Rwanda, l'égalité d'accès à la justice ainsi qu'une protection appropriée et un soutien ne pouvaient être garantis, dans le

cadre du processus global des poursuites engagées au niveau international et national contre les auteurs des actes commis, à toutes les femmes et les fillettes victimes. Il a invité instamment l'État partie à continuer de garantir une protection appropriée, un soutien et l'accès à la justice dans des conditions d'égalité aux femmes victimes de violences sexuelles durant le génocide (voir CEDAW/C/SR.884 et 885).

37. Les experts ont rappelé que le Comité avait examiné le rapport du Rwanda et s'était penché tout particulièrement sur la reconstruction à l'issue du génocide et la traduction en justice des coupables (CEDAW/C/RWA/CO/6). Il avait exprimé la crainte que certains stéréotypes profondément ancrés, les actes de violences dont elles avaient été victimes et d'autres formes de discrimination n'aient empêché les femmes de participer pleinement à la reconstruction après le conflit et au développement socio-économique.

38. Enfin, certains experts ont soulevé la question de l'application du droit humanitaire international par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a été indiqué que la décision d'appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme ou le droit international humanitaire devait être fondée sur l'analyse de l'étendue de la protection que chacun de ces deux domaines du droit pouvait offrir dans chaque cas considéré. D'autres experts ont noté, toutefois, que certains organes conventionnels avaient évité de fonder leur analyse sur le droit international humanitaire, leur mandat étant d'appliquer et d'interpréter une convention donnée. Par exemple, le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 29, n'avait pas adopté une approche fondée sur le droit international humanitaire ; il avait simplement énoncé les conditions que devaient observer les États en appliquant aux situations d'urgence dans les conflits armés les dispositions du Pacte relatives aux dérogations.

IV. Troisième séance : le rôle des organes judiciaires dans la mise en œuvre des obligations relatives aux droits de l'homme dans les conflits armés

39. Concernant l'application par les organes judiciaires du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans des affaires se rapportant à des situations de conflit armé, il a été indiqué que les tribunaux internationaux et régionaux avaient beaucoup d'expérience à cet égard et avaient contribué à éclaircir la manière dont ces deux domaines du droit interagissent dans des situations concrètes.

40. La Cour internationale de justice a été saisie d'un nombre croissant d'affaires portant sur de graves violations du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et a examiné celles-ci non seulement du point de vue des droits et devoirs des États mais aussi du point de vue des droits des individus, abordant des questions telles que les droits de l'homme dans les situations de conflit armé, la relation entre la responsabilité des États et la responsabilité individuelle ainsi que des questions de restitution de biens et d'indemnisation des personnes. Parmi les affaires récemment examinées on peut citer les affaires relatives à l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé qui a donné lieu à un avis consultatif (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*) ainsi que les affaires relatives au mandat d'arrêt (*RDC c. Belgique*), aux activités armées sur le territoire du Congo (*RDC c. Ouganda*), à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro*), à la licéité de l'emploi de la force (*Yougoslavie c. les pays de l'OTAN*), à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Géorgie c. Fédération de Russie*) et à l'immunité de juridiction de l'État (*Allemagne c. Italie*).

41. Les experts ont rappelé que les décisions de la Cour dans le domaine des droits de l'homme témoignaient d'une nette tendance à la reconnaissance de la complémentarité du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. La Cour a insisté, par exemple, sur l'application du droit relatif aux droits de l'homme dans les conflits armés, poursuivant ainsi la tendance établie par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Dans l'avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, elle a reconnu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques continuait de s'appliquer en période de conflit armé, en ce qui concernait notamment le droit à la vie. Dans l'avis consultatif sur le mur, tout en confirmant que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cessait pas en cas de conflit armé, si ce n'était par l'effet de clauses dérogoires, la Cour a déclaré que, dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations pouvaient dès lors se présenter : certains droits pouvaient relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autres pouvaient relever exclusivement des droits de l'homme ; d'autres enfin pouvaient relever à la fois de ces deux branches du droit international. Pour répondre à la question qui lui était posée, la Cour avait eu à prendre en considération les deux branches du droit international précitées, à savoir les droits de l'homme et, en tant que *lex specialis*, le droit international humanitaire. Ce passage a été repris dans l'affaire *Congo c. Ouganda*, dans laquelle la Cour a conclu que des violations massives du droit international relatif aux droits de l'homme ainsi que de graves violations du droit international humanitaire avaient été commises par les forces militaires ougandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo.

42. En outre, les experts ont indiqué que, dans l'avis consultatif sur le mur, la Cour avait réaffirmé que s'appliquaient en temps de conflit armé non seulement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais également tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette insistance sur l'indivisibilité des droits de l'homme a été encore confirmée par la Cour dans l'affaire *RDC c. Ouganda*, à propos de laquelle elle a inclus dans la liste des instruments applicables la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

43. La Cour s'est par ailleurs prononcée sur le caractère extraterritorial des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans l'affaire *Géorgie c. Russie*, la Cour a fait observer dans sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne prévoyait aucune limitation générale de son champ d'application territoriale.

44. Dans l'affaire *Bosnie c. Serbie*, la Cour a souligné que l'obligation qu'avaient les deux États de prévenir et de punir le crime de génocide, en vertu de l'article 1er de la Convention sur le génocide, n'était pas territorialement limitée. Dans l'avis consultatif relatif au mur, elle avait également conclu que les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme étaient applicables aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire, et en particulier dans des territoires occupés.

45. Enfin, à propos de l'obligation de verser des réparations au titre des violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international, les experts ont noté que, dans l'avis consultatif sur le mur, la Cour avait déclaré que, si la restitution s'avérait impossible, Israël serait tenu d'indemniser toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé. En reconnaissant qu'un État devait indemniser des personnes, la Cour a pris une décision historique qui tranche sur le droit traditionnel des États à une protection diplomatique lorsque ses propres intérêts sont violés.

46. À propos de l'action des tribunaux pénaux internationaux, les experts ont mentionné l'importante contribution du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie quant à

l'application des normes relatives aux droits de l'homme dans les situations de conflit armé. Il a été indiqué, par exemple, que le Tribunal pénal international avait, entre autres, pour pratique courante d'appliquer les notions de procès équitable et de procédure régulière dans sa propre jurisprudence, ce qui renforçait sa position en tant qu'organe comptant parmi les principaux chargés de poursuivre les personnes présumées responsables de crimes internationaux.

47. Les experts ont fait observer que le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international avaient évolué rapidement ces dernières années. Les trois branches du droit s'étaient fécondées mutuellement, ce qui avait renforcé leur interaction et leur complémentarité. D'autre part, l'attention accrue portée à la responsabilité des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au niveau national et international avait donné lieu à une jurisprudence conséquente dans laquelle on pouvait identifier des éléments des trois régimes. Ceci concernait non seulement les tribunaux internationaux mais aussi des organismes des Nations Unies, tels que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et des organes de l'ONU, y compris le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme.

48. Il a été indiqué, par exemple, que si le Tribunal pénal international avait essentiellement pour mandat d'appliquer le droit international humanitaire, le fait que son Statut établisse sa compétence à l'égard des crimes contre l'humanité et des violations de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève nécessitait qu'il se réfère également dans son analyse au droit international relatif aux droits de l'homme. La manière dont le Tribunal prend en compte les droits de l'homme est illustrée, par exemple, par la position qu'il a prise au sujet de l'interdiction de la torture en tant que crime contre l'humanité. Le Tribunal s'est largement inspiré des principes adoptés par le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme. Il a par ailleurs développé la notion de lien entre l'auteur du crime et l'État et a adopté des règles plus souples quant à la caractérisation d'un agent de l'État. Il a été noté que, si la Convention contre la torture exigeait que la torture soit infligée par un agent de la fonction publique ou à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite de toute autre personne agissant à titre officiel, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avait décidé que la définition de la torture infligée dans le cadre des crimes contre l'humanité n'était pas identique à celle figurant dans la Convention et qu'en dehors du cadre de celle-ci le droit international coutumier n'imposait pas qu'il faille être un agent de la fonction publique pour être jugé coupable.

49. En ce qui concerne le viol qualifié de crime contre l'humanité, le Tribunal a analysé la question du point de vue des droits fondamentaux des femmes. À cet égard, il a été rappelé que le Statut du Tribunal était le premier document historique contenant une disposition qualifiant le viol de crime contre l'humanité. Les experts ont fait observer qu'auparavant le viol était traité comme un crime de guerre. Si le viol n'est pas mentionné dans la Charte du Tribunal de Nuremberg ni jugé en tant que crime de guerre en vertu du droit international coutumier, il a été jugé à Tokyo et inclus dans la loi du Conseil de contrôle n° 10 en tant que crime contre l'humanité. Cependant, bien que la Quatrième Convention de Genève et les protocoles additionnels interdisent le viol, ils ne le mentionnent pas comme grave violation des Conventions de Genève relevant de la compétence universelle. À cet égard, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont grandement contribué, par leur jurisprudence, à la compréhension des limites juridiques des crimes sexuels, en particulier le viol en tant que crime contre l'humanité, le viol en tant que crime de guerre et le viol en tant que violation de l'article 3 commun, qui reflète le droit coutumier.

50. Les experts ont également rappelé que la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avait établi que les traitements humiliants et dégradants pouvaient aussi être classés parmi les crimes contre l'humanité. D'après le Tribunal, certains

types de traitement pouvaient entrer dans la catégorie des crimes de persécution, qui étaient considérés comme des crimes contre l'humanité dans le Statut du Tribunal. D'autres actes décrits comme étant des « actes inhumains » étaient considérés comme étant des violations flagrantes des droits de l'homme relevant de la compétence du Tribunal.

51. Les experts ont fait état du travail des tribunaux régionaux qui traitent des affaires de droits de l'homme concernant l'application des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire international dans les situations de conflit. Certains d'entre eux ont rappelé que la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme avaient une jurisprudence étendue quant à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents à des situations de conflit armé. La Cour européenne des droits de l'homme, par exemple, a eu à examiner quelques affaires de violation des droits de l'homme dans le cadre de conflits armés. Dans l'affaire *Loizidou c. Turquie* notamment, la Cour a statué en faveur du demandeur qui n'avait plus accès aux biens lui appartenant dans la partie septentrionale de Chypre depuis l'occupation de l'île par l'armée turque en 1974. Dans l'affaire *Ergi c. Turquie*, la Cour a invoqué, entre autres, les principes de légitimité, de proportionnalité et de nécessité. Elle a également invoqué le principe de distinction entre civils et combattants, le principe de limitation dans le choix des moyens et méthodes de guerre et le principe de précaution et de proportionnalité à appliquer dans le *jus in bello*.

52. Les experts ont rappelé que le principe de proportionnalité jouait un rôle très important dans la jurisprudence de la Cour européenne. Dans plusieurs affaires, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si l'emploi de la force était proportionné aux buts légitimes poursuivis, si un juste équilibre était respecté entre le but visé et les moyens employés et si l'emploi de la force était absolument nécessaire.

53. Il a également été souligné que la jurisprudence de la Cour européenne insistait sur la composante procédurale du droit à la vie, et notamment le droit de la famille à ce que le meurtre de l'un de ses membres fasse l'objet sans délai d'une enquête approfondie et efficace. La composante procédurale inclut l'obligation pour un État d'enquêter sur les violations du droit à la vie, de poursuivre leurs auteurs et de les punir. Selon la jurisprudence de la Cour, toutes les violations graves des droits de l'homme doivent faire l'objet d'une enquête officielle impartiale et approfondie, menée sans délai et de manière indépendante. La Cour n'a pas hésité à invoquer la disposition relative aux enquêtes dans les situations de conflit armé. En effet, le fait qu'un meurtre puisse être justifié en vertu du droit international humanitaire ne préjuge pas du droit à ce qu'une enquête soit menée. Ceci a été évoqué notamment dans l'affaire *Kaya c. Turquie*, dans laquelle la Cour a déclaré que ni l'existence de conflits armés violents ni le nombre élevé de morts ne devraient être des motifs de suspension de l'obligation de garantir qu'une enquête efficace et indépendante soit menée sur les décès enregistrés lors des affrontements avec les forces de sécurité.

V. Quatrième séance : Autres acteurs qui contribuent à la mise en œuvre des droits de l'homme dans les conflits armés

54. Au sujet de la contribution d'autres mécanismes à la mise en œuvre des droits de l'homme internationaux dans les situations de conflit armé, les experts ont mis l'accent sur le travail important réalisé par les commissions internationales d'enquête. Mention a été faite de la commission d'enquête sur le Darfour, créée en vertu de la résolution 1564 du Conseil de sécurité (2004), ainsi que des commissions d'enquête créées en vertu du mandat du Conseil des droits de l'homme, telles que la mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza.

55. Il a été souligné que les commissions d'enquête ne fonctionnaient pas comme des tribunaux mais qu'elles utilisaient des méthodes et des procédures d'enquête différentes, notamment pour ce qui était de la collecte, de l'analyse et de l'évaluation des informations. Les commissions d'enquête sur le Darfour et sur Gaza, par exemple, ont fondé leurs conclusions sur des informations crédibles révélant que des violations avaient été commises. Les commissions d'enquête appliquent des normes d'évaluation des commencements de preuve moins strictes que celles utilisées par les tribunaux. Les informations qu'elles recueillent apportent des éléments factuels suffisants à l'appui des conclusions relatives aux allégations de violation du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. En outre, les éléments de preuve collectés durant les enquêtes menées par les commissions d'enquête peuvent aussi servir de point de départ à des enquêtes pénales engagées aux niveaux national et international.

56. Les experts ont en outre indiqué que les enquêtes et les conclusions des commissions d'enquête conduisaient souvent à une analyse approfondie des mécanismes de justice nationaux dans le but de déterminer si l'établissement des responsabilités concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et les graves violations du droit international humanitaire pouvait être garanti, conformément aux obligations contractées par les États en vertu du droit international relatives à l'engagement d'enquêtes et à la nécessité de poursuivre et de punir les auteurs de violations de ce genre. Par exemple, tant la mission d'établissement des faits dans le Darfour que la commission d'enquête de Gaza se sont penchées sur la question de savoir si les parties concernées avaient établi des mécanismes chargés d'établir les responsabilités concernant les violations commises, en tenant compte des obligations en matière d'équité et de procédure régulière.

57. Les experts ont également indiqué que des organisations de la société civile avaient activement participé à l'application du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire en évaluant les effets et les conséquences des situations de conflit armé. Des organisations non gouvernementales, par exemple, ont entrepris des missions sur le terrain et soumis des rapports analytiques concernant un certain nombre de conflits. Leurs analyses prennent en compte le caractère complémentaire et synergique du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Certains de leurs rapports notamment tiennent compte du fait que l'une ou l'autre branche du droit garantira une meilleure protection selon les circonstances. En outre, les organisations de la société civile pouvant être plus réactives à l'égard de certaines situations sur le terrain, il arrive souvent que, face aux mêmes situations, d'autres mécanismes et organes de protection des droits de l'homme tiennent compte des informations que les enquêtes menées par celles-ci auront permis de recueillir.

58. Les experts ont également rappelé que le droit international humanitaire était l'une des bases sur lesquels se fondait l'examen de la situation des droits de l'homme dans les États membres effectué dans le cadre de l'Examen périodique universel. La protection des civils dans les conflits armés a été l'un des sujets ayant fait l'objet de recommandations spécifiques. Des recommandations ont été formulées notamment concernant l'obligation de respecter strictement les obligations contractées au regard du droit international humanitaire ; de prendre des mesures pour garantir l'accès des populations vulnérables à l'aide humanitaire et pour protéger les civils ; de protéger la liberté religieuse conformément à l'article 27 de la Quatrième Convention de Genève et de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la protection de la population civile, en particulier les groupes vulnérables, tels que les enfants, les femmes et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

59. Il a en outre été indiqué que les recommandations formulées dans le contexte de l'Examen périodique universel étaient souvent fondées sur les observations finales des organes conventionnels des droits de l'homme et des recommandations formulées par les

procédures spéciales. Les recommandations des divers mécanismes se recoupent et peuvent donc se renforcer mutuellement. Par exemple, les experts ont rappelé que, dans le cadre de l'Examen périodique universel, les États étaient invités à indiquer expressément quelles étaient les recommandations qu'ils étaient disposés à accepter. Les engagements contractés par les États dans le cadre de l'Examen périodique universel peuvent faire l'objet d'un suivi de la part des organes conventionnels ou des procédures spéciales lorsqu'ils analysent les rapports des États ou des rapports de mission. De la même façon, les recommandations formulées par les organes conventionnels des droits de l'homme et les procédures spéciales sont systématiquement incluses dans les compilations établies au titre de l'Examen périodique universel.

VI. Observations finales

60. En résumé, les experts ont étudié de manière approfondie comment les différents mécanismes des droits de l'homme, ainsi que les organes judiciaires et les organisations de la société civile, avaient appliqué tant le droit international relatif aux droits de l'homme que le droit international humanitaire dans des situations concrètes de conflit armé. Les experts ont constaté qu'il y avait eu une évolution au fil des années et que la pratique des divers mécanismes avait incontestablement conduit à une meilleure compréhension de la manière dont la complémentarité de ces deux branches du droit pouvait être mise en œuvre pour mieux protéger les droits des civils. Il a été indiqué en outre que la pratique des organes judiciaires, des mécanismes des droits de l'homme, des commissions internationales d'enquête et des organisations de la société civile avaient également confirmé que l'application du droit international relatif aux droits de l'homme ne se limitait pas au territoire de l'État mais qu'il pouvait être appliqué extraterritorialement à des personnes relevant de la compétence ou du contrôle effectif de l'État. Les experts ont également constaté que le caractère complémentaire et synergique du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire permettait concrètement de grandement réduire les lacunes en matière de protection. Ils ont déclaré que le défi principal était de trouver les moyens de garantir que les recommandations formulées par les différents mécanismes soient prises en compte et donnent lieu à des mesures adoptées par les organes politiques concernés de l'ONU.

61. Enfin, concernant le rassemblement de preuves et autres informations relatives aux violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, les experts ont reconnu que les mécanismes existants jouaient un rôle essentiel tenant au fait qu'ils pouvaient vérifier des faits, interroger des témoins et communiquer avec des responsables gouvernementaux. Ils ont des mandats et des méthodes de travail différents et les informations et les preuves qu'ils recueillent devraient permettre aux différents organes politiques de l'ONU d'avoir une bonne compréhension de la situation des droits de l'homme dans un certain nombre de situations de conflit armé et d'adopter les mesures qui s'imposent.

Annexe

Liste des experts ayant participé à la consultation

Georges Abi-Saab, anciennement juge de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, professeur honoraire à l'Institut de hautes études internationales et du développement

Mads Andenas, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Peter Bouckaert, directeur de la Section chargée des situations d'urgence à Human Rights Watch

Rachel Brett, représentante du Quaker United Nations Office chargée des questions relatives aux droits de l'homme et aux réfugiés

Andrew Clapham, directeur de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève Avner Gidron, Senior Policy Adviser, Amnesty International

Vera Gowlland-Debbas, professeur honoraire à l'Institut de hautes études internationales et du développement

Hina Jilani, ancien membre de la mission d'établissement des faits à Gaza, anciennement Représentante spécial du Secrétaire général des Nations unies concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme

Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Miloon Kothari, anciennement Rapporteur spécial sur le logement convenable

Giorgio Malinverni, juge à la Cour européenne des droits de l'homme

Theodor Meron, juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Pramila Patten, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Nigel Rodley, membre du Comité des droits de l'homme

Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Ian Seiderman, Commission internationale de juristes